

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS292

présenté par

M. Di Filippo, Mme Blin, M. Brigand, M. Hetzel, Mme Anthoine, M. Bazin, M. Cordier,
Mme Corneloup, M. Juvin, M. Ray et M. Gosselin

ARTICLE PREMIER

À la seconde phrase de l'alinéa 6, supprimer les mots :

« sa dignité, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La dignité d'une personne lui est inhérente. Parler de « préserver la dignité de la personne », revient à dire qu'une personne peut perdre sa dignité quand elle atteint un certain état, un certain niveau de souffrance ou de dépendance, ce qui envoie un signal dramatique à l'ensemble des personnes vulnérables et risque de faire peser sur elles une importante pression sociale, les poussant à se sentir indignes de vivre. Dans les pays où l'euthanasie est légalisée, on assiste à une diminution de la part de malades cancéreux (75 à 50 % en Belgique) et à une augmentation de la part de sujets âgés dans le profil des patients qui sont euthanasiés. En Oregon, la crainte d'être un « fardeau » est citée par 46 % des cas en 2022 (contre 30 % des cas au début de la législation en 2010).